



angers Loire métropole

communauté urbaine

AR - 2019-168

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211.-9 ;

Vu l'arrêté n° AR 2018-50 du 23 mars 2018 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de communauté du 13 février 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté du Président n° AR-2019-150 du 18 octobre 2019 ayant, par erreur, s'agissant des Servitudes d'Utilité Publique (pièce n° 6.1 du PLUi), rectifié le périmètre des Monuments Historiques autour de l'église de Soucelles (comme déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou) au lieu de l'église de Soulaire-et-Bourg,

Vu le document ci-annexé,

Considérant la nécessité de rectifier le périmètre des Monuments Historiques autour de l'église de Soulaire-et-Bourg afin qu'il corresponde en tout point à celui issu de l'étude conduite par l'Etat parallèlement à l'élaboration du PLUi approuvé en 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2019-150 du 18 octobre 2019 uniquement en ce qu'il rectifie le périmètre des Monuments Historiques autour de l'église de Soucelles (commune déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou). En lieu et place, il rectifie le périmètre de l'église de Soulaire-et-Bourg.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi. Pour les communes nouvelles de Longuenée-en-Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargées de l'accueil en matière d'urbanisme, à savoir respectivement, dans les communes déléguées du Plessis-Macé, Soucelles, Saint-Léger-des-Bois et de Saint-Sylvain-d'Anjou. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- Dans les locaux de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole au 83 rue du Mail à Angers,
- En Préfecture de Maine-et-Loire,
- Sur le site Internet d'Angers Loire Métropole.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2018

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué
Daniel MICOLI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2019-168

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Mise à Jour n° 2 - Rectificatif

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d'urbanisme 1 - Délibérations de prescription

Date de l'acte :

Annexe : Dossier de Mise à Jour n° 2 - Rectificatif

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20191126-lmc1H31369H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31369H1

Date de transmission en Préfecture : 26 novembre 2019

Date de réception en Préfecture : 26 novembre 2019